

GE_GERICHTE ATA/720/2013 vom 29. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_720_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/720/2013 du 29 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/720/2013 del 29 ottobre 2013

Regeste

Résumé: Le recourant ressortissant algérien marié une troisième fois le 18 septembre 2001 allègue que la séparation de la vie commune a eu lieu en septembre 2004 et non en septembre 2003, date prise en considération par les différentes autorités tant cantonales que fédérales pour refuser le renouvellement de son permis de séjour. Ce fait était connu du recourant lors de la prise des différentes décisions ayant conduit au non-renouvellement de son autorisation de séjour. De plus, des doutes importants subsistent sur le fait qu'il y ait bien eu une vie commune jusqu'en septembre 2004 dans la mesure où l'épouse a déclaré à l'OCP que leur mariage était un mariage blanc.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Son seul objet consiste à déterminer si c'est à juste titre que le TAPI a confirmé le refus de l'OCP de reconsidérer sa décision de refus du renouvellement de son autorisation de séjour. 3)

Selon l'art. 48 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsque un motif de révision au sens de l'article 80 let. a et b LPA existe (let. a) ou, alternativement, lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b).

a. Aux termes de l'art. 80 let. a à c LPA, il y a lieu à révision d'une décision judiciaire lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que :

- la décision a été influencée par un crime ou un délit établi par une procédure pénale ou d'une autre manière (let. a) ;

- il existe des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b) ;

- par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c).

- 14/17 - A/3147/2012

b. Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012; ATA/224/2011 du 5 avril 2011 ; ATA/488/2009 du 29 septembre 2009). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la

base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; ATFA U 216/00 du 31 mai 2001 consid. 3). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité (administrative ou judiciaire) à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATFA U 5/95 du 19 juin 1996 consid. 2b ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 ; ATA/282/2002 du 28 mai 2002 ; ATA/141/2002 du 19 mars 2002). 4)

En l'espèce, force est de constater que le fait nouveau allégué par le recourant à l'appui de son recours, soit la fin de la vie commune en septembre 2004 avec Mme. G _____ et non en 2003 - comme retenu par l'OCP - était connu du recourant lors de la prise des différentes décisions ayant conduit au non- renouvellement de son autorisation de séjour. Ses explications quant à la maladie psychique de son ex-épouse et au caractère non important, à l'époque, de la question ne suffisent pas à expliquer la raison de cet oubli et ne sauraient le justifier.

Par surabondance, il est douteux que la vie commune des époux se soit poursuivie jusqu'en septembre 2004. En effet, il ressort du rapport du 16 février 2004, transmis à l'OCP, que lors des visites au domicile du couple les 20 novembre 2003, 8 et 10 décembre 2003, 12 et 19 janvier 2004 et 16 février 2004, l'enquêteur n'a jamais pu rencontrer M. B. _____ ; les voisins ne l'avaient plus vu depuis plusieurs mois. En outre les déclarations de Mme. G _____ devant l'OCP, le 9 novembre 2005, renforcent le sentiment que la séparation effective du couple a bel et bien eu lieu en septembre 2003 et non en septembre 2004. Le fait que Mme. G _____ ait déclaré par-devant le TPI lors de l'audience du 8 janvier 2013, dans le cadre de la procédure de divorce, qu'elle vivait séparée du recourant depuis 2004 ne suffit pas à renverser les nombreux indices allant

- 15/17 - A/3147/2012 dans le sens d'une séparation en 2003. Le fait que le recourant ait continué à contribuer financièrement au ménage en réglant les diverses factures jusqu'en septembre 2004 ne permet pas de conclure que la vie commune des époux se soit prolongée jusqu'à cette date, puisque le recourant était tenu de par la loi à contribuer, dans une certaine mesure, à l'entretien convenable de la famille (cf. art. 163 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]), étant précisé qu'aucune pièce n'a été produite pour attester de la réalité de ces paiements.

Enfin, la chronologie des événements de vie du recourant et les nombreux actes de procédure effectués par celui-ci tant auprès d'instances cantonales que fédérales laissent à penser que M. B. _____ détourne à son profit l'ordre juridique afin de demeurer en Suisse, alors que formellement l'intéressé n'a plus de titre de séjour valable depuis le 17 septembre 2004.

Dans ces circonstances, dès lors que n'était invoqué aucun motif de reconsidération, notamment aucun fait ou moyen de preuve nouveau et important ni aucune modification notable de la situation, c'est à juste titre que l'OCP a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen et que le TAPI a rejeté le recours. 5)

Le recours sera rejeté. Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.